



## DÉCISION DE L'AFNIC

**pcsoftinformatique.fr**

**Demande n° FR-2018-01628**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société PC SOFT  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur O.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : pcsoftinformatique.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 octobre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 13 octobre 2018  
Bureau d'enregistrement : GANDI

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 juillet 2018.  
Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 août 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

#### **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 mars 2018 de la société PC SOFT INFORMATIQUE SAS immatriculée le 10 août 1984 sous le numéro 330 318 270 au R.C.S. de Montpellier dont l'établissement principal a pour enseigne « PC SOFT » et pour activité, la réalisation de logiciels informatiques ;
- Recto du certificat de renouvellement du 16 décembre 2014 de la marque française « PC SOFT INFORMATIQUE » numéro 95557436 enregistrée le 07 février 1995 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Recto du certificat de renouvellement du 21 juillet 2017 de la marque française semi-figurative « PC SOFT » numéro 97710128 enregistrée le 18 décembre 1997 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42 ;
- Liste de noms de domaine intégrant « PCSOFT » dans leur composition avec leur date de création sans autre indication notamment de propriété ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> enregistré le 13 octobre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Demande de divulgation de données personnelles et la réponse de l'Afnic du 26 avril 2018 concernant le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> ;
- Bon de commande du 28 mai 2018 de la société PCSOFT INFORMATIQUE à un fournisseur allemand pour plus de 64 000 € de marchandises mentionnant :
  - o En site web, celui vers lequel renvoie le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> ;
  - o En adresse de contact, une adresse électronique du type [...]@pcsoftinformatique.fr ;
- Note du 28 mai 2018 du Requérant à l'attention de ses partenaires portant en objet « Alerte : Tentative d'escroquerie – Usurpation d'identité » ;
- Courrier recommandé du 04 mai 2018 et courriel du 18 juin 2018 envoyés au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> ;
- Copie du retour de courrier recommandé pour le motif suivant : « Absent / Pli avisé et non réclamé ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

*PC SOFT informatique (le requérant) est éditeur de logiciels et vend ses produits dans plus de 120 pays à travers le monde (détails sur [www.pcsoft.fr](http://www.pcsoft.fr))*

Notre société est enregistrée au RCS de Montpellier sous le n° 330 318 270 (cf annexe 1)

PC SOFT Informatique est titulaire de la marque déposée "PC SOFT Informatique" (Annexe 2A) :

N° enregistrement INPI : 95 557 436

date de dépôt : 7/02/1995

date de renouvellement : 16/12/2014

PC SOFT Informatique est également titulaire de la marque déposée "PC SOFT" (Annexe 2B) :

N° enregistrement INPI : 97 710 128

date de dépôt : 18/12/1997

date de renouvellement : 21/07/2017

PC SOFT informatique est titulaire de plus d'une cinquantaine de noms de domaine contenant la marque déposée "PC SOFT" ou "PC SOFT informatique" (annexe 2C), dont :

- PCSOFT.FR, .BE, .BIZ, .COM, .PRO, .OVH, .TEL, .US, etc....

- PCSOFTINFORMATIQUE.COM, .NET, .EU,

- PCSOFT-INFORMATIQUE.COM, .BE, .ES,

Le nom de domaine « [www.pcsoftinformatique.fr](http://www.pcsoftinformatique.fr) » a été déposé de façon anonyme auprès du bureau d'enregistrement GANDI SAS le 13/10/2017 (annexe 2D)

Ce nom de domaine « [www.pcsoftinformatique.fr](http://www.pcsoftinformatique.fr) » utilise la marque déposée "PC SOFT Informatique" et constitue une reproduction intégrale du nom de la société PC SOFT informatique enregistrée au RCS de Montpellier sous le n° 330 318 270

L'enregistrement du nom de domaine « [www.pcsoftinformatique.fr](http://www.pcsoftinformatique.fr) » constitue également un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du décret du 6 février 2007, relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet. Le 25/04/2018, PC SOFT informatique (le requérant) a adressé un courrier à l'AFNIC demandant la levée d'anonymat sur le propriétaire de ce nom de domaine « [www.pcsoftinformatique.fr](http://www.pcsoftinformatique.fr) ». (annexe 3)

Le 26/04/2018, l'AFNIC a accédé à la demande du requérant en communiquant les coordonnées du titulaire de ce nom de domaine « [www.pcsoftinformatique.fr](http://www.pcsoftinformatique.fr) » : (annexe 4)

[prénom nom]

[Adresse postale]

France

phone: [numéro]

e-mail: [adresse électronique]

Le 04/05/2018, le requérant a adressé un courrier en LR/AR à M. [prénom nom] lui demandant de cesser l'utilisation de la marque déposée "PC SOFT" (annexe 5)

Le 25/05/2018, ce courrier recommandé adressé à M. (prénom nom) est revenu avec le motif "Pli avisé et non réclamé" (annexe 6)

Le requérant a essayé de joindre M. [nom] (le titulaire de ce nom de domaine « [www.pcsoftinformatique.fr](http://www.pcsoftinformatique.fr) ») par téléphone sans succès. En effet, le n° de téléphone ([numéro]) déclaré par le titulaire n'est pas attribué (faux n° de téléphone)

Le requérant a également adressé un mail à M. [nom] ([adresse électronique]) le 18/06/2018 sans aucune réponse du titulaire à ce jour. (annexe 7)

D'autre part, le site associé au nom de domaine litigieux " [www.pcsoftinformatique.fr](http://www.pcsoftinformatique.fr) " usurpe totalement l'identité du requérant en utilisant notamment (annexe 8) :

- son nom commercial (PC SOFT Informatique SAS)

- son adresse postale

- son n° de RCS

- son n° de TVA Européen

- son capital social

Il y a donc une volonté évidente du titulaire du nom de domaine « [www.pcsoftinformatique.fr](http://www.pcsoftinformatique.fr) » de

*tromper l'internaute, le consommateur et d'autres organismes en laissant croire qu'il s'agit de la société PC SOFT alors qu'il n'en est rien. De plus le risque d'usage frauduleux de ce contenu Internet est maximal, puisque le nom de domaine litigieux active des serveurs de courrier électronique (Annexe 9), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques sous la forme "... @pcsoftinformatique.fr".*

*Ceci pourrait engendrer une grave désorganisation des activités du requérant, un détournement de sa clientèle ou la commission d'actes frauduleux (détournement d'argent ou de matériel, vol de données personnelles, bancaires), au profit du titulaire du nom de domaine « www.pcsoftinformatique.fr »*

*Ainsi, le requérant a reçu plusieurs appels et courriers de sociétés européennes ayant eu des tentatives d'escroquerie de la part du titulaire du nom de domaine « www.pcsoftinformatique.fr.*

*Par exemple la société allemande "OpenStorage" a reçu un faux bon de commande avec l'entête du requérant, son nom, coordonnées postaux, Siren, N° de TVA européen pour une commande de 64.800 € de matériel informatique (annexe 10).*

*Bien entendu l'adresse de livraison du matériel était totalement différente de celle du requérant (certainement l'adresse d'un complice)*

*Le requérant a d'ailleurs adressé le 28 mai 2018 un courrier d'alerte à l'ensemble de ses fournisseurs, banques, et sociétés d'affacturage afin de les sensibiliser sur le risque encouru par ces tentatives d'escroquerie et d'usurpation d'identité de la part du titulaire du nom de domaine « www.pcsoftinformatique.fr. (annexe 11)*

*L'ensemble de ces faits démontre clairement l'enregistrement et l'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine " www.pcsoftinformatique.fr" par le titulaire du nom de domaine « www.pcsoftinformatique.fr*

*Au vu de ce qui précède, il est demandé au Collège de l'AFNIC d'ordonner la transmission du nom de domaine "www.pcsoftinformatique.fr" au profit du requérant.*

*Bien cordialement.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

### **i. La Recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> est identique :

- À la dénomination sociale PC SOFT INFORMATIQUE SAS du Requêteur, société immatriculée le 10 août 1984 sous le numéro 330 318 270 au R.C.S. de Montpellier dont l'établissement principal a pour enseigne « PC SOFT » et pour activité, la réalisation de logiciels informatiques ;
- À la marque française « PC SOFT INFORMATIQUE » numéro 95557436 enregistrée le 07 février 1995 par le Requêteur et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur**

Le Collège constate que le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> est identique à la marque française antérieure « PC SOFT INFORMATIQUE » numéro 95557436 enregistrée le 07 février 1995 par le Requêteur et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PC SOFT INFORMATIQUE SAS.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> est identique à la marque française antérieure « PC SOFT INFORMATIQUE » numéro 95557436 enregistrée le 07 février 1995 par le Requêteur et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 38, 41 et 42
- Le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> est identique à la dénomination sociale du Requêteur, la société PC SOFT INFORMATIQUE SAS qui opère dans le secteur informatique ;
- Le Requêteur déclare avoir reçu plusieurs appels et courriers de sociétés européennes ayant subi des tentatives d'escroquerie de la part du Titulaire du nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> ; au soutien de cette déclaration le Requêteur produit un bon de commande du 28 mai 2018 au nom de la société PCSOFT INFORMATIQUE pour plus de 64 000 € de marchandises d'un fournisseur allemand mentionnant :
  - o En site web, celui vers lequel renvoie le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> ;
  - o En adresse de contact, une adresse électronique du type [...]@pcsoftinformatique.fr ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> se présente comme étant celui du Requêteur en reprenant notamment : sa dénomination sociale, son siège social, son numéro de RCS ;
- Le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> est utilisé pour former une adresse de contact du type [...]@pcsoftinformatique.fr qui figure sur le site web ;
- Le Requêteur a réalisé le 28 mai 2018 une note à l'attention de ses partenaires portant en objet « Alerte : Tentative d'escroquerie – Usurpation d'identité » ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion

dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <pcsoftinformatique.fr> au profit du Requéranant, la société PCSOFT INFORMATIQUE SAS.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 août 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

